

Communauté de Communes Ussets et Rhône
ARRÊTÉ URBANISME N°2024-03

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 074-200070852-20240611-UAT_2024_03-AR



**Arrêté prescrivant la procédure de modification n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal du Val des Ussets**

Le Président de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44, ;

Vu la délibération n°40/2020 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal du Val des Ussets ;

Vu la délibération n°173/2020 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal du Val des Ussets ;

Vu la délibération n°19/2022 du Conseil Communautaire du 8 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLU intercommunal du Val des Ussets ;

Vu la délibération n°88/2023 du Conseil Communautaire du 13 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal du Val des Ussets ;

Considérant la nécessité pour les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- La modification du règlement graphique pour l'ajout d'espaces paysagers structurants,
- L'évolution de quelques dispositions de l'Orientations d'Aménagement thématique, afin de préciser la liste des espèces végétales,
- La rectification et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 10, l'OAP 30, l'OAP 31 et l'OAP 34,
- L'évolution des dispositions de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), et notamment le STECAL 9 et le STECAL 13,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification du PLU du Val des Ussets, en vertu de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 074-200070852-20240611-UAT_2024_03-AR



Article 1

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme du Val des Ussets est engagée.

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- La modification du règlement graphique pour l'ajout d'espaces paysagers structurants,
- L'évolution de quelques dispositions de l'Orientation d'Aménagement thématique, afin de préciser la liste des espèces végétales,
- La rectification et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 10, l'OAP 30, l'OAP 31 et l'OAP 34,
- L'évolution des dispositions de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), et notamment le STECAL 9 et le STECAL 13,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Article 4

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6

A l'issue de l'enquête publique, le président de la Communauté de Communes Ussets et Rhône, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et dans chacune des 8 mairies concernées par le PLU intercommunal du Val des Ussets durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Frangy, le 11 juin 2024
Le Président,
M. Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification